



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/8  
29 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quinzième session  
Genève, 9-11 juillet 2008  
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Questions diverses de mise en œuvre

Référence aux épreuves *in vitro* de corrosion de la peau dans le Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses

Note du secrétariat\*

**Historique**

1. À sa trente-deuxième session, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) a examiné une proposition visant à inclure, dans le chapitre 2.8 du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses (Règlement type de l'ONU), une référence aux lignes directrices de l'OCDE pour les essais n<sup>os</sup> 430, 431 et 435, conçues pour la détermination *in vitro* de la corrosion de la peau et donc le classement d'une matière, en vue de son transport, dans la classe 8 (matières corrosives) (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/2007/50, UN/SCETDG/32/INF.4, INF.5, INF.6 et INF.49).

---

\* Conformément au paragraphe 22 du rapport du Sous-Comité d'experts sur sa quatorzième session (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/28).

2. Le Sous-Comité TMD a adopté provisoirement la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/50, telle qu'elle a été modifiée par le document informel INF.49 (voir l'annexe 1 du document ST/SG/AC.10/C.3/64), mais il a été proposé que le texte fasse l'objet d'une vérification de la part du Sous-Comité SGH.
3. Faisant suite à la demande du Sous-Comité TMD, le Sous-Comité SGH a examiné les propositions d'amendement au paragraphe 2.8.2.4 du Règlement type mais n'a pas été en mesure de se prononcer sur cette question parce qu'il estimait qu'il fallait obtenir des informations générales complémentaires sur la portée et le contexte de la proposition et disposer de plus de temps pour consulter les experts entre les sessions. Le Sous-Comité SGH a demandé au secrétariat de présenter à sa quinzième session un document officiel comprenant le texte proposé ainsi que toutes les informations générales pertinentes.
4. Tous les experts ont été encouragés à faire en sorte que les consultations nécessaires soient organisées entre les sessions pour être en mesure de formuler les recommandations appropriées au Sous-Comité TMD.

### **Justification**

5. Conformément au paragraphe 2.8.2.4 du Règlement type de l'ONU, l'affectation des matières et des mélanges à un groupe d'emballage dans la classe 8 doit se faire en tenant compte de l'expérience acquise (conformément aux critères énoncés dans le paragraphe 2.8.2.2 du Règlement type de l'ONU) à l'occasion d'expositions accidentelles et, en l'absence d'une telle expérience, sur la base des résultats de l'expérimentation conformément aux lignes directrices de l'OCDE pour l'essai n° 404 (Irritation/corrosion dermique aiguë).
6. La méthode d'essai décrite dans les lignes directrices pour l'essai n° 404 impose l'utilisation d'animaux vivants. La proposition présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/50 visait à permettre l'utilisation d'épreuves *in vitro* de corrosion de la peau (lignes directrices de l'OCDE pour les essais n°s 430, 431 et 435) en remplacement de la méthode d'essai *in vivo* des lignes directrices de l'OCDE pour l'essai n° 404.
7. L'expert des États-Unis d'Amérique a noté dans le document informel INF.49 que seule la méthode d'essai n° 435 fournissait des résultats qui convenaient à l'affectation d'une matière de la classe 8 à un groupe d'emballage destiné au transport. Il a toutefois admis que cela avait un sens d'inclure aussi une référence aux méthodes d'essai n°s 430 et 431, puisque les matières pour lesquelles le résultat est négatif lors de ces épreuves ne produiront probablement pas de résultat positif avec les méthodes d'essai n°s 404 ou 435 (autrement dit, si une substance a été testée à des fins autres que le transport conformément aux essais n°s 430 et 431 et si un résultat négatif a été obtenu, la substance est considérée comme non corrosive et n'aura pas à être testée à nouveau suivant les méthodes d'essai n°s 404 ou 435). Il a donc proposé d'apporter quelques amendements à la proposition initiale présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/50.
8. Par ailleurs, l'expert des Pays-Bas a estimé que les critères et les méthodes de classement du Règlement type devraient faire l'objet d'une vérification plus complète, compte tenu des critères du SGH, et il a dit qu'il élaborerait un document sur la corrosivité pour la trente-troisième session du Sous-Comité TMD. Ce document a été diffusé sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/2008/48.

**Mesure qu'il est demandé au Sous-Comité de prendre**

9. Le Sous-Comité est invité à vérifier que l'amendement au paragraphe 2.8.2.4 du Règlement type de l'ONU provisoirement adopté par le Sous-Comité TMD est conforme au SGH.

**Texte provisoirement adopté par le Sous-Comité TMD**

10. Paragraphe 2.8.2.4 du chapitre 2.8 du Règlement type de l'ONU, tel qu'il a été modifié (le nouveau texte est souligné):

«2.8.2.4 Pour classer une matière dans un groupe d'emballage conformément au 2.8.2.2, il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise à l'occasion d'expositions accidentelles. En l'absence d'une telle expérience, le classement doit se faire sur la base des résultats de l'expérimentation conformément aux directives pour les essais n<sup>os</sup> 404<sup>1</sup> ou 435<sup>2</sup> de l'OCDE. Aux fins du présent Règlement, une matière définie comme n'étant pas corrosive conformément aux directives pour les essais n<sup>os</sup> 430<sup>3</sup> ou 431<sup>4</sup> de l'OCDE est considérée comme n'étant pas corrosive pour la peau sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres épreuves.».

-----

---

<sup>1</sup> Lignes directrices de l'OCDE pour l'essai de produits chimiques n° 404 «Irritation/corrosion dermique aiguë» (1992).

<sup>2</sup> Lignes directrices de l'OCDE pour l'essai de produits chimiques n° 435 «Méthode d'essai *in vitro* sur membrane d'étanchéité pour la corrosion cutanée» (2006).

<sup>3</sup> Lignes directrices de l'OCDE pour l'essai de produits chimiques n° 430 «Corrosion cutanée *in vitro*: Essai de résistance électrique transcutanée (RET)» (2004).

<sup>4</sup> Lignes directrices de l'OCDE pour l'essai de produits chimiques n° 431 «Corrosion cutanée *in vitro*: Essai sur modèle de peau humaine» (2004).